

(service PS/1, pièce 427), téléphone : 44-49-82-61, ou au C.I.D.A.M., 67, rue Frère, 33081 Bordeaux Cedex (téléphone : 56-01-81-01), en joignant une enveloppe libellée à leur nom et adresse (format A 4) à 6 F.

159-0 Texte non paru au *Journal officiel* 308

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Circulaire n° 95-13 du 6 janvier 1995 relative à la signalisation de direction sur les autoroutes et routes express

NOR : EQUS9510021C

Pièce jointe : 1 annexe.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement ; centres d'études techniques de l'équipement ; service interdépartemental d'exploitation routière de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France) ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement) ; Monsieur le président de la commission permanente de l'équipement de la route ; Messieurs les ingénieurs généraux routes ; Monsieur le directeur du service technique des routes et autoroutes ; Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels ; Messieurs les présidents des sociétés concessionnaires d'autoroutes ; Monsieur le chef de mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Les règles techniques concernant l'établissement des projets de signalisation de direction sont actuellement définies par :

- l'instruction interministérielle relative à la signalisation de direction, circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 ;
- la circulaire DSCR n° 85-280 du 29 août 1985 relative à la signalisation de direction sur le réseau autoroutier.

Les dispositions de la circulaire du 29 août 1985 s'appliquent au réseau autoroutier concédé. Elles peuvent être utilisées sur le réseau autoroutier non concédé, sur autorisation du directeur de la sécurité et de la circulation routières, après avis de l'ingénieur général routes territorialement compétent.

Les différences entre ces deux systèmes de signalisation portent essentiellement sur la composition et sur la forme des éléments constitutifs des panneaux. Ces différences sont de nature à surprendre les usagers, particulièrement dans les cas où les sections concédées et non concédées sont contiguës.

Cette situation déroge aux règles d'homogénéité et de continuité de la signalisation de direction. Il était nécessaire de rechercher un système unique, applicable à l'ensemble du réseau autoroutier.

Un groupe de travail, animé par la direction de la sécurité et de la circulation routières, a été chargé de réexaminer certaines règles concernant la composition et la forme des éléments constitutifs des panneaux et de proposer des modifications à apporter aux dispositions de la partie « comment signaler » de l'instruction interministérielle du 22 mars 1982, sans en remettre en cause les principes de base.

Dans ses conclusions, outre les propositions relatives à la forme des éléments constitutifs et à la composition des panneaux de signalisation de direction, le groupe a également retenu :

- la suppression des noms géographiques des échangeurs (circulaire DSCR/DR n° 93-029504 du 26 mars 1993) ;
- le remplacement du symbole échangeur SE 1 et SE 2 par le symbole SE 1b et SE 2b (arrêté du 18 janvier 1994).

Ces modifications nécessitent un réaménagement de l'instruction interministérielle du 22 mars 1982 dont la mise au point définitive demande un certain délai.

Dans l'attente de la diffusion du texte nouveau sous la forme habituelle, il apparaît opportun de porter dès à présent à votre connaissance les directives qu'il contient.

Ces directives sont précisées dans l'annexe à la présente circulaire. Elles sont applicables dès maintenant pour les nouveaux projets sur les autoroutes et routes express. La mise en conformité de la signalisation existante se fera dans le cadre du renouvellement de celle-ci.

Les ingénieurs généraux routes qui instruisent, conformément aux termes de la circulaire DSCR/DR n° 92-63 du 19 octobre 1992, les dossiers relatifs aux projets de définition de signalisation de direction présentés par les gestionnaires des autoroutes et routes express devront tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Votre attention est tout particulièrement appelée sur les points suivants :

- le nombre de mentions, en filante ou en sortie, est limité à quatre ;
- en filante, les pôles de classes V, IV et III doivent être inscrits dans des registres séparés de ceux des pôles de classes II et I ;
- l'inscription sur les panneaux des mentions de haut en bas, par ordre de distance décroissante, fait actuellement l'objet d'une étude d'évaluation. L'utilisation de cette disposition requiert l'autorisation du directeur de la sécurité et de la circulation routières, après avis de l'ingénieur général routes territorialement compétent.

Vous voudrez bien faire part à la direction de la sécurité et de la circulation routières, bureau de la sécurité et des équipements de la route (S.R./R1), de toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en application de la présente circulaire.

Les paragraphes I, VI et VII de la circulaire DSCR n° 85-280 S.R/R2 du 29 août 1985 sont abrogés.

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,
J.-M. BÉRARD*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE*

ANNEXE

à la circulaire n° 95-13 du 6 janvier 1995

1. Numérotation des échangeurs

Conformément aux termes de la circulaire DSCR/DR n° 93-029504 du 26 mars 1993, les échangeurs du réseau autoroutier et des routes express sont repérés par des numéros : l'utilisation d'un nom géographique n'est plus autorisée.

Le symbole d'identification de ces échangeurs est défini par l'arrêté interministériel du 18 janvier 1994.

La mise en œuvre de cette numérotation doit être effectuée conformément à la circulaire DSCR/DR n° 93-93 du 11 avril 1994.

2. Panneau d'avertissement de type D 50 ou Da 50

Le symbole d'identification des échangeurs à utiliser est le symbole SE 1b ou SE 2b défini par l'arrêté interministériel du 18 janvier 1994.

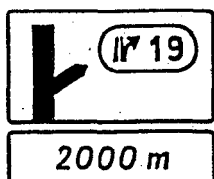
La représentation graphique des voies sur les panneaux est conforme aux prescriptions de l'instruction du 22 mars 1982.

Les panneaux ainsi modifiés sont dénommés D 51c, D 51d, D 52c et Da 51b.

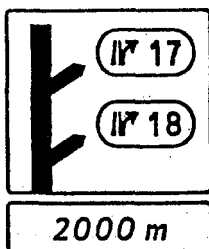
Dans le cas de bifurcation, les panneaux D 52a ou Da 52 comportent un diagramme représentant la géométrie du site rencontré.

Les panneaux D 31a, D 31b et D 31c ainsi modifiés sont répertoriés dans la nomenclature sous les numéros D 31d, D 31e, D 31f.

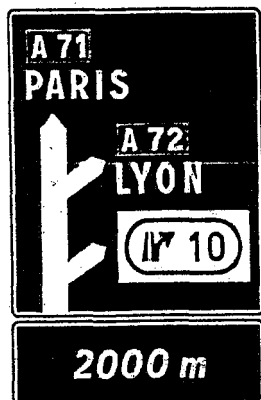
D 51c



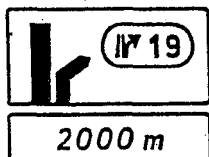
D 51d



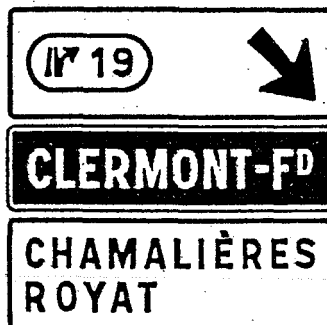
D 52c



Da 51b



D 31d



D 31e



D 31f



Dans le cas d'affectation de voies, on utilise les panneaux Da 31a, Da 31b, Da 31c.

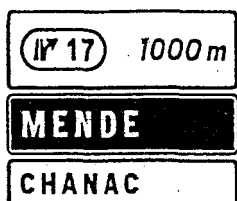
3. Panneau de présignalisation de type D 40 et Da 40

Les panneaux D 41a et Da 41a sont identiques à ceux prévus dans l'instruction du 22 mars 1982, sauf en ce qui concerne le symbole échangeur :

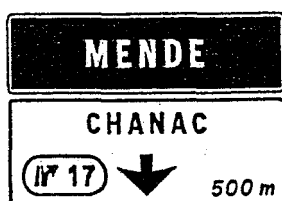
- le symbole échangeur SE 1b remplace le SE 1 ;
- le symbole échangeur SE 2b remplace le SE 2.

Le panneau Da 41c est inchangé.

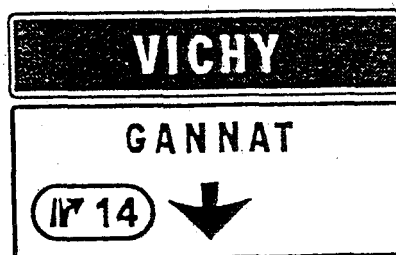
D 41a



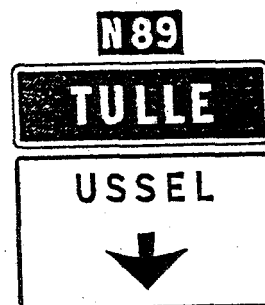
Da 41a



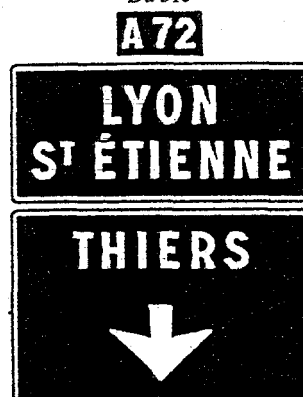
Da 31a



Da 31b



Da 31c



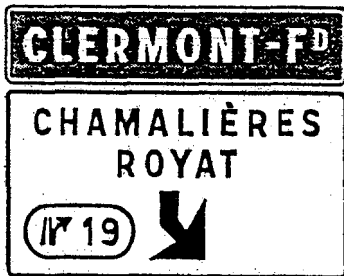
4. Panneau de signalisation avancée (type D 30 et Da 30)

La composition des panneaux de type D 30 est identique à celle prévue dans l'instruction du 22 mars 1982, sauf en ce qui concerne l'orientation de la flèche de sortie oblique, qui est orientée vers le bas.

5. Géométrie difficile de cas d'affectation de voies

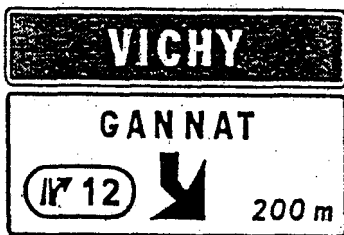
Il est rappelé que la flèche d'affectation verticale droite constitue la disposition réglementaire qui s'applique dans la majorité des cas. Cependant, lorsque la géométrie est difficile (bretelle à forte courbure masquée par un ouvrage, mauvaise visibilité de la voirie), une nouvelle flèche d'affectation oblique peut être utilisée. L'emploi de cette flèche doit rester exceptionnel. Les caractéristiques de cette nouvelle flèche sont définies dans la norme P 98-542-1, en cours de publication. Les panneaux comportant la flèche d'affectation oblique sont répertoriés sous les numéros Da 31d, Da 31e, Da 31f ; en cas d'utilisation indispensable, ils sont mis en lieu et place des panneaux Da 31a, Da 31b et Da 31c.

Da 31d



Lorsque, dans ces cas exceptionnels, la présignalisation est très proche, les panneaux de présignalisation d'affectation de voie Da 41d, Da 41e ou Da 41f peuvent être utilisés ; dans ce cas, ils sont mis en lieu et place des panneaux Da 41a, Da 41b et Da 41c.

Da 41d



6. Panneau de confirmation de filante

Le panneau de confirmation de filante, conformément à l'instruction du 22 mars 1982, n'est pas mis en place de manière systématique. Notamment, il n'est pas nécessaire lorsque la sortie est peu importante ou en cas d'échangeurs très rapprochés.

Lorsqu'il existe, il est toujours placé dans le même profil en travers que le panneau de signalisation avancée. Il est, au choix du gestionnaire, soit de type D 62b placé sur un haut mât en terre-plein central, soit de type D 62c placé sur portique au-dessus des voies de filante.

En cas de géométrie difficile (perte de visibilité dans le profil en long et mauvaise perception d'un virage), une flèche d'affectation oblique peut remplacer la flèche d'affectation verticale. Le panneau D 62d est alors utilisé.

D 62b



D 62c



D 62d



7. Panneau de confirmation

Le panneau de confirmation D 63 d'annonce de prochaine sortie ou de bifurcation est placé avant le panneau de confirmation courant D 61.

Le(s) registre(s) inférieur(s) du panneau d'annonce de prochaine sortie D 63c (en remplacement du D 63a) ou de la prochaine bifurcation D 63d (en remplacement du D 63b) comporte(nt) les mentions desservies par l'échangeur ou la bifurcation suivante sans indication de distance.

D 63c



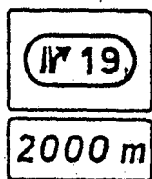
D 63d



8. Emploi de panneaux de signalisation complémentaire de sortie

Lorsque la chaussée comporte trois voies et plus, des panneaux de signalisation complémentaire de sortie D 73 peuvent être mis en

place sur le terre-plein central au droit du panneau d'avertissement de type D 50 et du panneau de présignalisation de type D 40.



9. Ordre des mentions

Une évaluation concernant l'inscription sur les panneaux des mentions de haut en bas, par ordre de distance décroissante, est en cours d'étude. L'utilisation de cette disposition requiert l'autorisation du

directeur de la sécurité et de la circulation routières, après avis de l'ingénieur général routes territorialement compétent.

10. Nombre de mentions

Le nombre de mentions en filante et en sortie est limité à quatre. En filante, les pôles de classes V, IV et III sont inscrits dans des registres séparés de ceux des pôles de classes II et I.

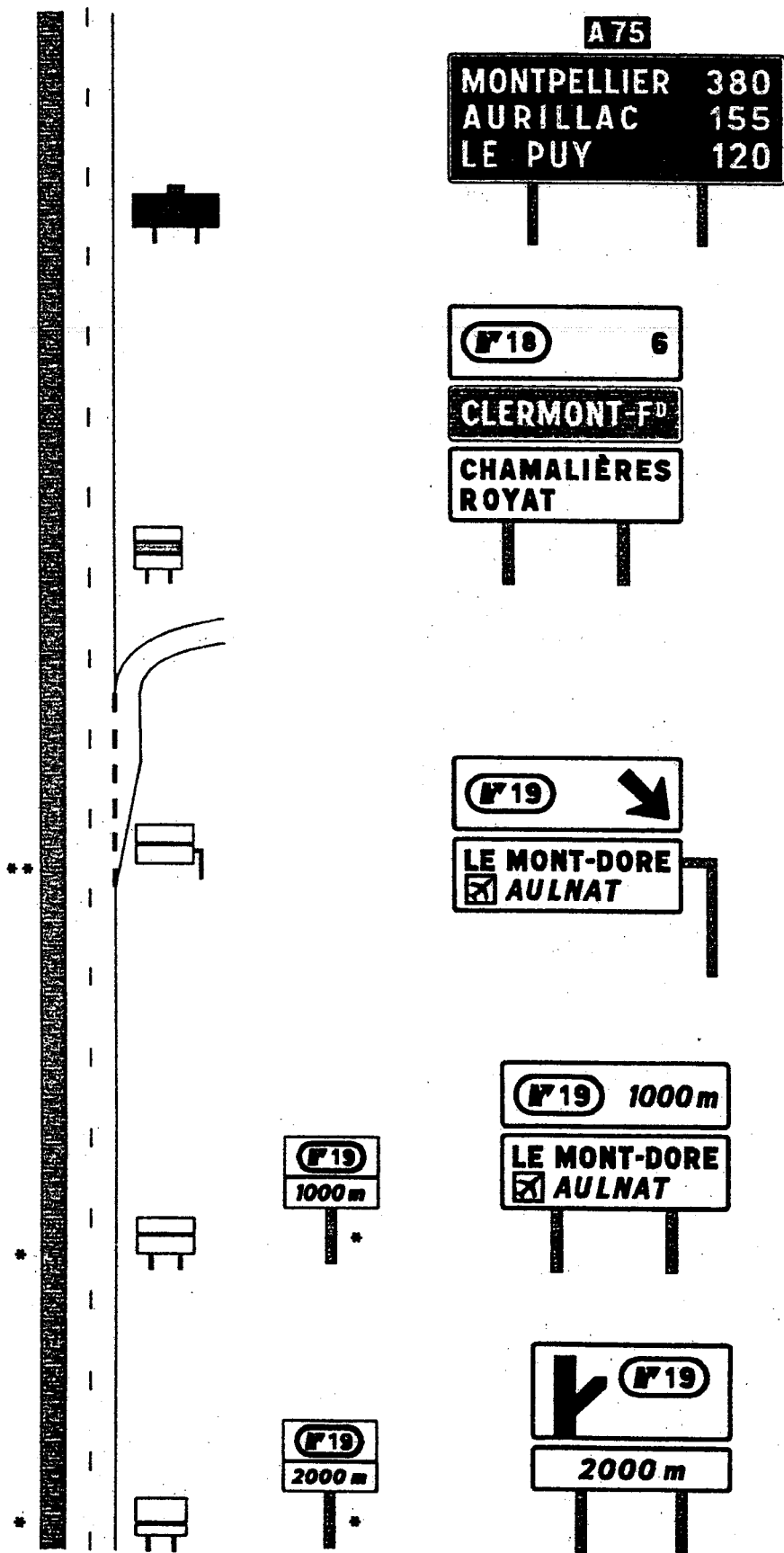
11. Composition des panneaux

La norme P 98-542-1 précise les règles de composition des nouveaux panneaux.

Par ailleurs, le service technique des routes et autoroutes (S.E.T.R.A.) met à la disposition des utilisateurs du programme Corine (calcul et dessin des panneaux) une version appliquant les principes énoncés ci-dessus.

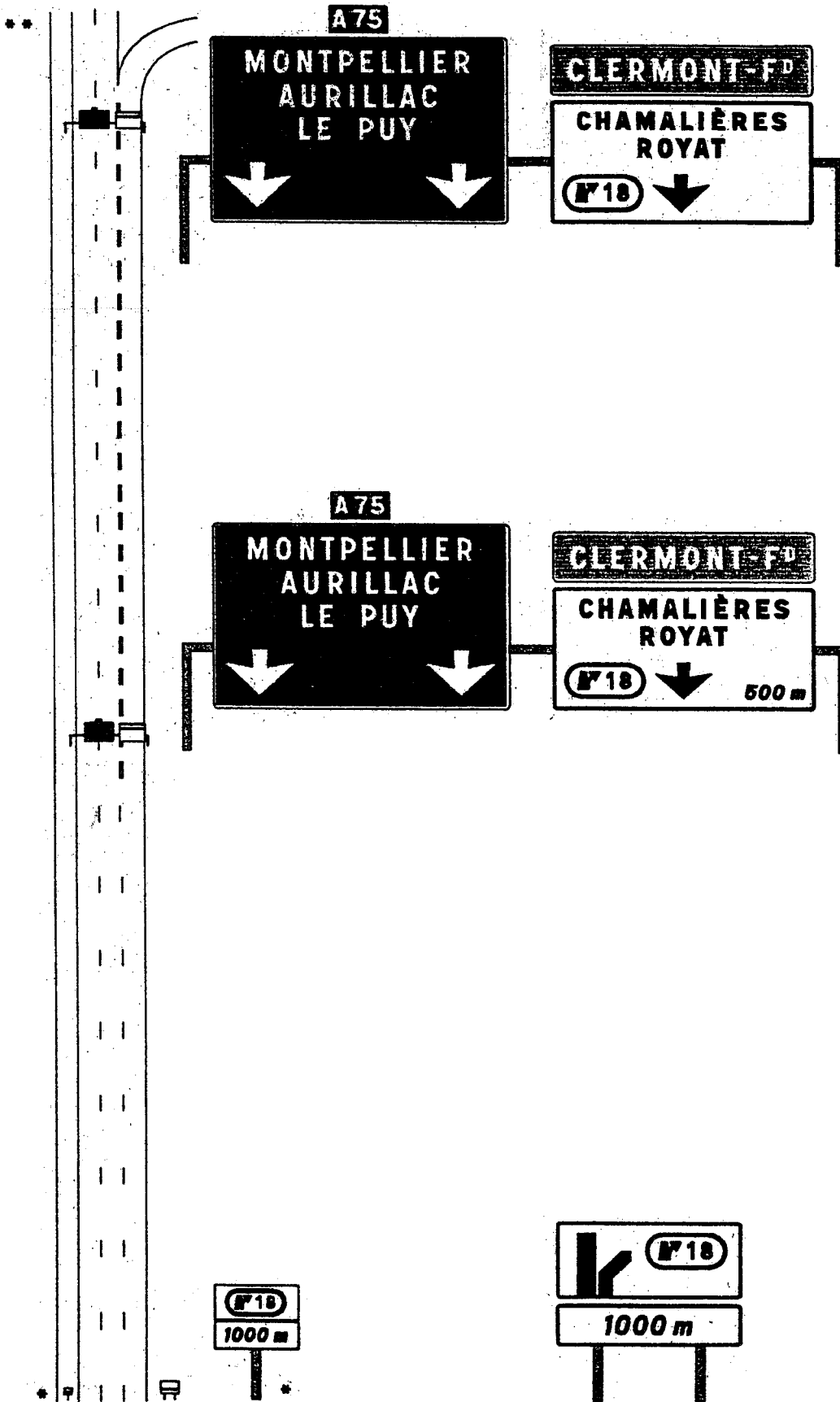
Les schémas ci-joints présentent les règles d'utilisation et d'implantation des panneaux pour des sorties en biseau et des sorties avec affectation de voies.

SORTIE EN BISEAU



* Sur autoroute à trois voies et plus.
** Panneau de confirmation de filante D 62a (sur haut-mât) ou D 62c (sur portique) non placé systématiquement.

SORTIE AVEC AFFECTATION DE VOIES



* Sur autoroute à trois voies et plus.

** Les panneaux de confirmation ne sont pas représentés.